

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2007-PDG-0190

RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE,
 personne morale légalement constituée ayant
 son siège social et son principal établissement
 au 3750, boul. Crémazie Est, bureau 302,
 Montréal (Québec) H2A 1B6

(art. 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 11 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Richard Langevin assurances ltée (ci-après « Richard Langevin »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Richard Langevin le 13 juin 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Richard Langevin assurances ltée (ci-après « Richard Langevin ») détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502194, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
2. En octobre 2004, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que Richard Langevin contrevenait à la LDPSF;
3. Les faits pertinents tirent leur origine d'un contrat conclu à Montréal le 12 mai 2003, entre Richard Langevin et M. (...)
4. À cet effet, il est utile de citer certains passages du contrat intervenu entre les parties le 12 mai 2003 :

« Attendu que (...) peut éventuellement référer à Langevin des noms de personnes désireuses de souscrire des contrats d'assurance vie pour des montants d'assurance supérieurs à 10M\$.

...

L'entente vise à déterminer les règles qui régiront les liens entre (...) et Langevin d'une part, pour la souscription de contrats d'assurance vie par des personnes que (...)

identifiera et indiquera à Langevin et d'autre part, la rémunération que Langevin versera à (...) pour ce service rendu.

...

La rémunération versée par Langevin à (...) est égale à 90 % de la prime d'assurance de première année pour chaque affaire apportée par (...).

...

Langevin versera dans ce compte la rémunération décrite à l'article 2 dès que l'assureur aura versé à Langevin les commissions qu'il touche en vertu de son entente avec l'assureur, sans toutefois excéder 30 jours après la régularisation complète de l'affaire avec l'assureur qui ouvre droit normalement au paiement des commissions par l'assureur.

...

Langevin acceptera d'être le maître de stage de (...) dès que celui-ci décidera d'entreprendre les démarches pour l'obtention d'un permis de conseiller en sécurité financière. À l'obtention de ce permis, (...) décidera alors s'il résilie ou proroge l'entente.

Le fait que (...) ne détienne pas de permis de conseiller en sécurité financière n'invalide aucunement cette entente financière. »;

(les soulignements sont de l'Autorité)

5. Il appert donc que le contrat conclu le 12 mai 2003 constituait une entente visant à partager les commissions provenant de la souscription de polices d'assurance vie de la part des clients référés à Richard Langevin par M. (...);
6. Ainsi, à la suite de la signature de cette entente, M. (...) faisait parvenir à Richard Langevin diverses factures totalisant la somme de 54 981,96 \$;
7. Or, Richard Langevin ne pouvait partager de commissions avec M. (...), puisque ce dernier ne se qualifiait pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), tel que prescrit par l'article 100 de la LDPSF;
8. Rappelons qu'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
9. Rappelons également qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE

10. Le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 85 de la LDPSF en ne s'assurant pas que son dirigeant, également représentant certifié, agisse conformément aux dispositions de la

LDPSF et de ses règlements, ce qui a mené à la conclusion de l'entente intervenue le 12 mai 2003;

11. De plus, le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF en ne s'assurant pas que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
12. Enfin, par l'entente intervenue le 12 mai 2003, le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 100 de la LDPSF qui prohibe le partage de commissions entre un cabinet et toute autre personne qui ne se qualifie pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 13 juin 2007, l'Autorité donnait au cabinet Richard Langevin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 juin 2007;

Ainsi, le 27 juin 2007, par l'entremise de son président, M. Alain Legault, Richard Langevin faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Richard Langevin, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- M. Alain Legault et M. Yves Gosselin ont fait l'acquisition du cabinet Richard Langevin le 7 décembre 2004;
- Jusqu'à cette date, M. Richard Langevin était le seul propriétaire et administrateur du cabinet;
- L'entente intervenue entre le cabinet Richard Langevin et M. (...) date du 12 mai 2003, soit plus d'une année avant l'acquisition du cabinet par ses propriétaires actuels;
- Vers l'été et l'automne 2004, un litige opposait le cabinet et M. (...), car ce dernier prétendait ne pas avoir été rémunéré pour le travail effectué dans certains dossiers;
- Après l'acquisition du cabinet par ses propriétaires actuels, soit au printemps 2005, un règlement à l'amiable est intervenu avec M. (...). Ce litige a été réglé, selon les termes utilisés par M. Legault, « sur une base quantum meruit pour le travail d'actuariat effectué auprès des clients et des réassureurs ». Aucune pièce justificative à cet effet n'a toutefois été produite;
- Depuis la prise de contrôle du cabinet par M. Gosselin et M. Legault, ces derniers se sont donnés comme objectif de rétablir la « respectabilité » du cabinet;
- Ainsi, M. Gosselin et M. Legault ont proposé à leurs conseillers de nouvelles méthodes de travail de manière à ce que toutes leurs opérations soient dorénavant transparentes et effectuées dans le respect de la réglementation en cours. Pour ce faire, dès le début de l'année 2005, M. Yves Gosselin fut nommé agent de conformité pour le cabinet;
- Des nouvelles règles de confidentialité, de traitement des dossiers et de vérifications ont été instaurées dès le printemps 2005. Le cabinet n'a toutefois produit aucune pièce appuyant ces allégations;
- L'intérêt des clients est au cœur des préoccupations du cabinet;

- Ainsi, les nouveaux administrateurs ont collaboré avec la Chambre de la sécurité financière afin de faire la promotion de l'analyse des besoins financiers;
- L'Autorité ne devrait pas sévir contre le cabinet Richard Langevin, du fait que les manquements reprochés ont été commis par l'ancienne administration et que des nouvelles procédures de contrôle ont été mises en place depuis l'acquisition du cabinet en décembre 2004;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Richard Langevin;

L'Autorité prend en considération la situation particulière du cabinet reliée au transfert de propriété du capital-actions de Richard Langevin;

Bien que les manquements survenus au cours de l'année 2003 soient imputables, selon les nouveaux actionnaires de Richard Langevin, au comportement des membres de l'ancienne administration, il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, il était de la responsabilité du cabinet de s'assurer que son dirigeant de l'époque, également représentant certifié, agisse conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

Aussi, par l'entente intervenue le 12 mai 2003, c'est le cabinet Richard Langevin qui a contrevenu à l'article 100 de la LDPSF, lequel prohibe le partage de commissions entre un cabinet et toute autre personne qui ne se qualifie pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier, de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers;

Notons enfin que le cabinet Richard Langevin est d'abord et avant tout une personne morale distincte, sujette, notamment, à l'application de la LDPSF et de ses règlements;

Dans le cadre de son existence juridique, le cabinet a certes des droits, mais aussi des obligations que toute modification à son capital-actions ne saurait changer;

L'Autorité a pour mandat de protéger les consommateurs et doit s'assurer du respect des lois et des règlements qu'elle a pour mission d'appliquer;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »;

CONSIDÉRANT la situation particulière du cabinet reliée au transfert de propriété du capital-actions de Richard Langevin;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' (de) :

IMPOSER au cabinet Richard Langevin une pénalité globale de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Richard Langevin qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance mises en place depuis décembre 2004 pour s'assurer que le cabinet, ses dirigeants responsables, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de signature de la décision;

À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai accordé, le détail des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de ses dirigeants responsables, de ses représentants et de ses employés :

SUSPENDRE l'inscription du cabinet Richard Langevin dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} novembre 2007

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Isabelle Trottier
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Isabelle Trottier, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à isabelle.trottier@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.